

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 : de quoi s'agit-il ?

Prolongement de la loi Climat et Résilience, la [loi n°2023-175 du 10 mars 2023](#) — aussi appelée “loi EnR” ou “loi APER” — traite de **l'accélération de la production d'énergie renouvelable**. Elle vise à servir les objectifs nationaux et internationaux en matière d'énergie et de climat, comme l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour cela, elle s'appuie sur différents leviers :

- Planifier des projets d'énergie renouvelable ;
- Simplifier des procédures en la matière ;
- Mieux partager la valeur des énergies renouvelables ;
- Mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien.

C'est sur ce dernier point que la nouvelle réglementation instaure l'obligation d'intégrer un système de production d'énergie renouvelable sur les grands parcs de stationnement.

Production d'énergie renouvelable sur les parkings : que dit la loi ENR ?

Ce sont les articles 40 et 41 de la loi du 10 mars 2023 qui imposent la mise en place d'une solution de production d'énergie renouvelable sur les grands parcs de stationnement.

Quels sont les parkings concernés par la loi ENR ?

Les parkings extérieurs

L'article 43 de la loi ENR stipule que “les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins

la moitié de cette superficie, d'**ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables** sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage”.

Autrement dit, toute infrastructure disposant d'une **surface de parking supérieure à 1 500 m²** (supermarchés, centres commerciaux, collectivités locales...) doit mettre en place une ombrière permettant de produire une énergie renouvelable. Si le texte n'évoque pas explicitement les [ombrières de parking photovoltaïques](#), il s'agit de la solution privilégiée.

Les parkings couverts

Les parcs de stationnement couverts sont, eux aussi, concernés par de nouvelles obligations. Ils devront intégrer une solution de production d'énergie renouvelable ou un **système de végétalisation**. Puisque ces parkings sont directement intégrés dans les bâtiments, leurs gestionnaires devraient privilégier cette seconde option, plus simple à mettre en œuvre.

Certains parcs de stationnement sont-ils exonérés ?

Oui, la loi sur les panneaux solaires pour les parkings mentionne plusieurs cas de figure conduisant à une exonération. L'obligation ne s'applique pas si :

- Le parc de stationnement extérieur dispose déjà d'un procédé de production d'énergie renouvelable assurant une production équivalente à celle d'une ombrière photovoltaïque ;
- Des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales ou environnementales empêchent l'intégration d'une solution à énergie renouvelable.
- L'installation de la solution ne peut pas être réalisée dans des conditions économiquement acceptables ;
- Le parc de stationnement est ombragé par des arbres, sur au moins la moitié de sa surface ;
- La suppression ou la transformation totale ou partielle du parc de stationnement est prévue (opération d'aménagement, autorisation d'urbanisme délivrée...).

Quels sont les délais pour se mettre en conformité ?

Les délais d'application de la loi EnR dépendent du mode de gestion du parc du stationnement, ainsi que de sa superficie.

- Pour les **parkings gérés en concession ou en délégation de service public**, l'échéance dépend de la date de fin du contrat :
 - 1^{er} juillet 2026, si le contrat est conclu ou reconduit avant cette date.
 - 1^{er} juillet 2028, si la concession ou la délégation est conclue ou renouvelée après le 1^{er} juillet 2026.
- Pour les **autres parcs de stationnement**, la mise en application de loi s'effectuera aux dates suivantes :
 - 1^{er} juillet 2026, si la superficie du parking est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
 - 1^{er} juillet 2028, si le parking dispose d'une superficie située entre 1 500 et 10 000 m².

Les parcs de stationnement extérieurs neufs sont quant à eux déjà soumis à cette nouvelle réglementation. Si le permis de construire indiquait la mise en place d'un parking extérieur, le procédé d'énergie renouvelable doit couvrir **au moins 30 % de la surface de l'ombrière** depuis le 1^{er} juillet 2023. La proportion devra s'étendre à 40 % à compter du 1^{er} juillet 2026 et 50 % dès le 1^{er} juillet 2027.

Quelles sanctions en cas de non-respect de la réglementation ?

En cas de non-respect des obligations relatives à l'installation d'une solution de production d'énergie renouvelable, le gestionnaire du parc de stationnement assujetti s'expose à des sanctions pécuniaires. Chaque année, et jusqu'à mise en conformité du parking, la loi prévoit jusqu'à :

- **20 000 € d'amende** pour les parcs de stationnement dont la superficie est inférieure à 10 000 m² ;
 - **40 000 € d'amende** pour les parkings disposant d'une surface supérieure ou égale à 10 000 m².
-

Se mettre en conformité avec la réglementation dès à présent